

REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E

Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement :

Nom de l'Etablissement

Dans le système de collecte de la **COMMUNE** et vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu le règlement du service de l'assainissement communal actualisé au **DATE**,

Vu le règlement de service d'assainissement communautaire du 29 juin 2004,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2000 ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **NOM DE L'ETABLISSEMENT** (dénommé l'Etablissement dans la suite du présent arrêté), **ADRESSE**, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de l'activité de salaisons de jambons crus, dans le réseau collectif d'assainissement (eaux usées strictes) de la **COMMUNE**, via le branchement situé **ADRESSE BRANCHEMENT**.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les eaux usées non domestiques dont le rejet dans le réseau collectif d'assainissement est autorisé par le présent arrêté, devront respecter les prescriptions suivantes :

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - * de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - * d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - * d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - * d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - * d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Il ne sera pas établi de convention spéciale de déversement pour l'Etablissement en raison du très faible volume d'eaux usées rejeté dans le réseau d'assainissement de la **COMMUNE**.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement doit alerter immédiatement la société délégataire du service public de l'assainissement en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non conformes au présent arrêté.

L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire. Il en sera de même si l'Etablissement était amené à passer sous le régime d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Dans ces deux cas, une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie, faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Une convention spéciale de déversement pourra alors être imposée par la **COMMUNE**.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à en cinq exemplaires originaux, le

Le Maire,

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit autorisé :

- débit journalier maximum ≤ m³/j

B) Flux polluants autorisés :

Le flux journalier (horaire) est le résultat de la concentration moyenne journalière (horaire) mesurée selon les normes en vigueur et exprimée en kg/m³ multipliée par le volume rejeté le même jour exprimé en m³/h (m³/h).

Pour chacun des paramètres suivants sont autorisés les flux et les concentrations suivants :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)

- flux journalier maximum ≤ kg/j
- concentration maximum ≤ mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier maximum ≤ kg/j
- concentration maximum ≤ mg/l

Matières en suspension (MEST)

- flux journalier maximum ≤ kg/j
- concentration maximum ≤ mg/l

Azote global

- flux journalier maximum ≤ kg/j
- concentration maximum ≤ mg/l

Phosphore total

- flux journalier maximum ≤ kg/j
- concentration maximum ≤ mg/l

Chlorures

- flux journalier maximum ≤ kg/j
- concentration maximum ≤ mg/l

Substances Extractibles au Chloroforme (graisses)

- flux journalier maximum ≤ kg/j
- concentration maximum ≤ mg/l

Le rejet d'eaux usées non domestiques de l'Etablissement sera considéré comme étant en dépassement dès lors que la concentration ou le flux d'un quelconque des 7 paramètres ci-dessus dépassera les valeurs maximum autorisées.
En ce qui concerne les autres substances, dites nocives, contenues dans le rejet de l'Etablissement, elles ne pourront pas dépasser les concentrations spécifiées par le décret du 2 février 1998.

C) Mise en conformité des rejets

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à la mise en place, dans les trois mois suivant la date du présent arrêté, d'un bac à graisse dont le projet sera préalablement soumis à l'approbation du service gestionnaire du réseau d'assainissement de la **commune de**.

D) Entretien des installations de prétraitements

L'Etablissement aura l'obligation de vidanger le bac à graisse précité à une fréquence telle que ce bac ne puisse pas rejeter de graisses dans le réseau public d'assainissement situé immédiatement à l'aval du point de rejet de l'Etablissement.